



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Estate and Succession Duties

Agreement between CANADA
and IRELAND

Signed at Ottawa, October 28, 1954

Instruments of ratification exchanged
at Dublin, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DOUBLES IMPOSITIONS

Droits successoraux

Accord entre le CANADA
et l'IRLANDE

Signé à Ottawa le 28 octobre 1954

Instruments de ratification échangés
à Dublin le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

32756676

61634835

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

53 718 399

63168682

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO DUTIES ON THE ESTATES OF DECEASED PERSONS

The Government of Canada and the Government of Ireland,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to duties on the estates of deceased persons,

Have appointed for that purpose as their Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

Walter E. Harris, Minister of Finance in the Government of Canada,

The Government of Ireland:

Sean Murphy, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ireland at Ottawa;

Who, having communicated their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:—

ARTICLE I

1. The duties which are the subject of the present Agreement are:

(a) In Ireland:

The estate duty imposed by Ireland,

and

(b) In Canada:

The succession duty imposed by Canada.

2. The present Agreement shall also apply to any other duties of a substantially similar character imposed by either Contracting Government subsequent to the date of signature of this Agreement.

ARTICLE II

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires—

(a) The term "territory" when used in relation to one or the other Contracting Government means Ireland or Canada, as the context requires.

(b) The term "duty" means the estate duty imposed by Ireland or the succession duty imposed by Canada, as the context requires.

2. In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting Governments, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the duties which are the subject of the present Agreement.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS SUR LES SUCCESSIONS DE PERSONNES DÉCÉDÉES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits sur les successions de personnes décédées,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Canada,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:

a) En Irlande:

Les droits successoraux imposés par l'Irlande,

et

b) Au Canada:

Les droits successoraux imposés par le Canada.

2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le mot "territoire", lorsqu'il est employé au sujet de l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants, désigne l'Irlande ou le Canada, selon le contexte.

b) le mot "droits" désigne les droits successoraux imposés par l'Irlande ou par le Canada, selon le contexte.

2. Dans l'application des stipulations du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, toute expression non définie davantage doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

ARTICLE III

Where a person dies domiciled in any part of the territory of one Contracting Government, the situs of any rights or interests, legal or equitable, in or over any of the following classes of property which for the purposes of duty form or are deemed to form part of the estate of such person or pass or are deemed to pass on his death, shall, for the purposes of the imposition of duty and for the purposes of the credit to be allowed under Article V, be determined exclusively in accordance with the following rules, but in cases not within such rules the situs of such rights or interests shall be determined for these purposes in accordance with the laws in force in the territory of the other Contracting Government:

- (a) Immovable property (otherwise than by way of security) shall be deemed to be situated at the place where such property is located;
- (b) Tangible movable property (otherwise than by way of security, and other than such property for which specific provision is hereinafter made), bank or currency notes, other forms of currency recognised as legal tender in the place of issue, negotiable bills of exchange and negotiable promissory notes, shall be deemed to be situated at the place where such property, notes, currency or documents are located at the time of death, or, if *in transitu*, at the place of destination;
- (c) Simple contract debts, excluding the forms of indebtedness for which specific provision is made herein, shall be deemed to be situated at the place where the debtor was resident at the time of death;
- (d) Bonds, mortgages, debentures, debenture stock and debts secured by a document under seal, other than the forms of indebtedness for which specific provision is made herein, shall be deemed to be situated at the place where the document by which they are evidenced is located at the time of death or, if inscribed or registered, to be situated at the place of inscription or registration;
- (e) Bank accounts shall be deemed to be situated at the branch at which the account was kept;
- (f) Securities issued by any government, municipality or public authority, shall be deemed, if in bearer form, to be situated at the place where they are located at the time of death and, if inscribed or registered, to be situated at the place of inscription or registration;
- (g) Shares or capital stock in a company (including any such shares or stock held by a nominee whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise, but excluding any such shares or stock in bearer form) shall be deemed to be situated at the place where such company was incorporated. If, however, any such company was incorporated under the laws of Great Britain or under the laws of Northern Ireland, and if the shares or stock of such company when registered on a branch register of such company kept in Ireland are deemed under the laws of Great Britain or of Northern Ireland and of Ireland to be assets situated in Ireland, such shares or stock shall be deemed to be assets situated in Ireland.

Shares or capital stock in a company in bearer form shall be deemed to be situated at the place where the documents of title thereto are located at the time of death; provided that any such

ARTICLE III

Au décès d'une personne domiciliée dans une partie du territoire d'un Gouvernement Contractant, la situation de lieu de tous droits ou intérêts légaux ou équitables, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont réputés faire partie de la succession de ladite personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, pour les fins de l'imposition des droits et en vue du crédit qui doit être consenti aux termes de l'article V, être déterminée exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles la situation de lieu de ces droits ou intérêts est déterminée, pour ces fins, en conformité des lois en vigueur dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

- a) Les biens immobiliers (autres que ceux servant de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;
- b) Les biens mobiliers tangibles (autres que ceux servant de garantie et autres que les biens pour lesquels il est stipulé ci-après d'une manière spécifique), les billets de banque ou les "currency-notes", les autres formes de numéraire reconnu comme monnaie légale à l'endroit d'émission, les lettres de change négociables et les billets à ordre commerciables sont réputés situés là où lesdits biens, billets, monnaie ou documents se trouvent à l'époque du décès ou, s'ils sont en cours de déplacement, à leur lieu de destination;
- c) Les créances provenant d'un simple contrat, à l'exclusion des formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputées situées là où résidait le débiteur au moment du décès;
- d) Les bons, hypothèques, obligations, obligations sans garantie et créances garanties par un document scellé, autres que les formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputés situés là où le document qui en fait foi était situé au moment du décès ou, s'ils sont inscrits ou enregistrés, là où ils ont été inscrits ou enregistrés;
- e) Les comptes en banque sont réputés situés à la succursale où était tenu chaque compte;
- f) Les titres délivrés par tout gouvernement, municipalité ou autorité publique sont réputés, s'ils sont établis au porteur, situés là où ils étaient situés au moment du décès et, s'ils sont inscrits ou enregistrés, situés à leur endroit d'inscription ou d'enregistrement;
- g) Les actions ou parts de capital d'une société (y compris toutes actions ou parts de cette nature détenues par un délégué, que la propriété utile soit constatée par des certificats provisoires ou autrement, mais à l'exclusion de toutes actions ou parts de cette nature établies au porteur) sont réputées situées là où ladite société a été constituée. Dans le cas, toutefois, d'une telle société qui a été constituée en vertu des lois de Grande-Bretagne ou en vertu des lois d'Irlande du Nord et dont les actions ou parts, lorsqu'elles sont enregistrées dans le registre d'une succursale de ladite société conservé en Irlande, sont réputées aux termes des lois de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord et d'Irlande être des avoirs situés en Irlande, lesdites actions ou parts sont réputées des avoirs situés en Irlande.

Les actions ou parts de capital d'une société établies au porteur sont réputées situées là où les titres correspondants étaient situés au moment du décès; il est entendu toutefois que toutes actions ou parts

shares or stock in a company incorporated under the laws of either Contracting Government shall be deemed to be also situated at the place where such company was incorporated;

(h) Moneys payable under a policy of assurance or insurance, whether under seal or not, shall be deemed to be situated at the place where the policy provided that the moneys shall be payable or, in the absence of any such provision, at the head office of the company;

(i) Shares in a partnership shall be deemed to be situated at the place where the business is principally carried on;

(j) Ships and aircraft and shares thereof shall be deemed to be situated at the place of registration of the ship or aircraft;

(k) Goodwill as a trade, business or professional asset shall be deemed to be situated at the place where the trade, business or profession to which it pertains is carried on;

(l) Patents, trademarks and designs shall be deemed to be situated at the place where they are registered;

(m) Copyright, franchises, and rights or licences to use any copyrighted material, patent, trademark or design shall be deemed to be situated at the place where the rights arising therefrom are exercisable;

(n) Rights or causes of action *ex delicto* surviving for the benefit of an estate of a deceased person shall be deemed to be situated at the place where such rights or causes of action arose;

(o) Judgment debts shall be deemed to be situated at the place where the judgment is recorded;

Provided that if, apart from this Article, duty would be imposed by one Contracting Government on any property which is situated in its territory and passes under a disposition not governed by its law, this Article shall not apply to such property unless, by reason of its application or otherwise, duty is imposed or would but for some specific exemption be imposed thereon by the other Contracting Government.

ARTICLE IV

1. In determining the amount on which duty is to be computed, permitted deductions shall be allowed in accordance with the law in force in the territory in which the duty is imposed.

2. Where duty is imposed by one Contracting Government on the death of a person who was not domiciled at the time of his death in any part of the territory of that Contracting Government but was domiciled in some part of the territory of the other Contracting Government, no account shall be taken, in determining the amount or rate of the duty so imposed, of property situated outside the former territory; provided that this paragraph shall not apply as respects duty imposed by Ireland in the case of property passing under a disposition governed by the law of Ireland.

ARTICLE V

1. Where one Contracting Government imposes duty by reason of a deceased person being domiciled in some part of its territory at the time of his death, that Contracting Government shall allow against so much of its duty (as otherwise computed) as is attributable to property situated in the territory

de capital de cette nature d'une société constituée en vertu des lois de l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants sont réputées être situées aussi là où ladite société a été constituée;

- h) Les sommes payables aux termes d'une police d'assurance, scellée ou non, sont réputées situées là où la police stipulait qu'elles seraient payables ou, en l'absence de stipulation à cet égard, au siège social de la société;
- i) Les parts d'une entreprise d'associés sont réputées situées là où s'exerce principalement l'activité de l'entreprise;
- j) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés là où le navire ou aéronef a été immatriculé;
- k) La clientèle, considérée comme un actif industriel, commercial ou professionnel, est réputée située là où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle à laquelle elle se rapporte;
- l) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;
- m) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences pour l'utilisation d'un texte protégé par un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;
- n) Les droits ou causes d'action *ex delicto* survivant au profit de la succession d'une personne décédée sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;
- o) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné.

Si toutefois, indépendamment du présent article, il était imposé un droit par un Gouvernement Contractant sur un bien situé dans son territoire et dévolu aux termes d'une disposition non régie par ses lois, le présent article ne s'appliquerait à ces biens que si, par suite de son application ou autrement, les droits étaient imposés, ou le seraient n'était quelque exemption spécifique, sur lesdits biens par l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE IV

1. Dans la détermination du montant sur lequel les droits doivent être calculés, les déductions permises doivent être consenties conformément aux lois en vigueur dans le territoire où les droits sont imposés.

2. Lorsque des droits sont imposés par un Gouvernement Contractant au décès d'une personne qui, au moment de son décès, n'était pas domiciliée dans une partie du territoire de ce Gouvernement Contractant mais l'était dans une partie du territoire de l'autre Gouvernement Contractant, il ne doit être tenu aucun compte, dans la détermination du montant ou taux des droits ainsi imposés, des biens situés en dehors des territoires du premier; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne les droits imposés par l'Irlande dans le cas de biens dévolus aux termes d'une disposition régie par les lois d'Irlande.

ARTICLE V

1. Lorsqu'un Gouvernement Contractant impose des droits parce que le décédé, lors de son décès, était domicilié dans une partie du territoire dudit Gouvernement, celui-ci doit consentir, à l'égard de la proportion de ses droits (calculés d'autre part) attribuable aux biens situés dans le territoire de l'autre

of the other Contracting Government a credit (not exceeding the amount of the duty so attributable) equal to so much of the duty imposed in the territory of the other Contracting Government as is attributable to such property; but this paragraph shall not apply as respects any such property as is mentioned in paragraph (3) of this Article.

2. Where Ireland imposes duty on property passing under a disposition governed by its law, that Contracting Government shall allow a credit similar to that provided by the preceding paragraph of this Article.

3. Where each Contracting Government imposes duty on any property which is deemed under Article III to be situated

(a) outside the territories of both Contracting Governments, or

(b) in both territories,

each Contracting Government shall allow against so much of its duty (as otherwise computed) as is attributable to such property a credit which bears the same proportion to the amount of its duty so attributable or to the amount of the other Contracting Government's duty attributable to the same property, whichever is the less, as the former amount bears to the sum of the two amounts.

4. For the purposes of this Article, the amount of the duty of a Contracting Government attributable to any property shall be ascertained after taking into account any credit, allowance or relief, or any remission or reduction of duty, otherwise than in respect of duty payable in the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE VI

1. Any claim for a credit or for a refund of duty founded on the provisions of this Agreement shall be made within six years from the date of the death of the deceased person in respect of whose estate the claim is made, or, in the case of a reversionary interest, where payment of duty is deferred until the date on which the interest falls into possession, within six years from that date.

2. Any such refund shall be made without payment of interest on the amount so refunded.

ARTICLE VII

1. The taxation authorities of the Contracting Governments shall upon request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Governments) as is necessary for carrying out the provisions of the present Agreement or for the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the duties which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any person other than those concerned with the assessment and collection of the duties which are the subject of this Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

2. As used in this Article, the term "taxation authorities" means, in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorized representative, and in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative.

Gouvernement Contractant, un crédit (n'excédant pas le montant des droits ainsi attribuables) égal à la proportion des droits, imposés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, qui est attribuable à ces biens; le présent paragraphe ne s'applique pas, cependant, en ce qui concerne les biens de cette nature mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque l'Irlande impose des droits sur des biens dévolus aux termes d'une disposition régie par ses lois, ce Gouvernement Contractant doit consentir un crédit semblable à celui qui est prévu au paragraphe précédent du présent article.

3. Lorsque chacun des Gouvernements Contractants impose des droits sur un bien qui est réputé, aux termes de l'article III, situé

- a) En dehors des territoires des deux Gouvernements Contractants, ou
- b) dans les deux territoires,

chacun des Gouvernements Contractants accordera, à l'égard de la partie de ses droits (calculés d'autre part) qui est attribuable audit bien un crédit qui sera, avec le montant ainsi attribuable de ses droits, ou le montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable au même bien, si ce montant est moins élevé, dans le même rapport, que le premier montant avec la somme des deux montants.

4. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un Gouvernement Contractant attribuable à un bien quelconque sera établi compte tenu de tout crédit, tolérance ou abattement ou de toute remise ou réduction de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits payables dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE VI

1. Toute réclamation de déduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite dans les six ans de la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible,—le paiement des droits étant alors différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession,—dans les six ans de cette date.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

ARTICLE VII

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Aux fins du présent article, l'expression "autorités fiscales" désigne, dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé, et dans le cas du Canada le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

ARTICLE VIII

1. The present Agreement shall be ratified, and the instruments of ratification shall be exchanged at Dublin as soon as possible.

2. The present Agreement shall come into force on the date of exchange of ratifications, and shall be effective only as to

(a) the estates of persons dying on or after such date,

and

(b) the estate of any person dying before such date and after the last day of the calendar year immediately preceding such date, whose personal representative elects in writing that the provisions of the present Agreement shall be applied to such estate.

ARTICLE IX

1. The present Agreement shall remain in force for not less than three years after the date of its coming into force.

2. If not less than six months before the expiration of such period of three years neither of the Contracting Governments shall have given to the other Contracting Government written notice of its intention to terminate the present Agreement, the Agreement shall remain in force after such period of three years until either of the Contracting Governments shall have given written notice of such intention, in which event the present Agreement shall not be effective as to the estates of persons dying on or after the date (not being earlier than the sixtieth day after the date of such notice) specified in such notice, or, if no date is specified, on or after the sixtieth day after the date of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa, in duplicate, this 28th day of October, nineteen hundred and fifty-four.

FOR CANADA:

W. E. HARRIS

ARTICLE VII

FOR IRELAND:

SEAN MURPHY

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et ne portera ses effets qu'à l'égard

a) des successions de personnes décédées à cette date ou par la suite,

et

b) de la succession de toute personne décédée avant cette date et après le dernier jour de l'année civile précédant immédiatement cette date, et dont le représentant personnel optera par écrit pour l'application des dispositions du présent Accord à ladite succession.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions de personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY

Echange de Notes entre
le Canada
et la France

Signées à Ottawa le
28 octobre 1954

En vigueur à partir du
28 octobre 1954

SEAN MURPHY
Minister of External Affairs
Ottawa, Ontario
Canada

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ARTICLE VIII

2. The present Agreement shall come into force on the date of the exchange of ratifications... (a) des successions de personnes décédées à cette date ou par la suite...

ARTICLE IX

1. The present Agreement shall remain in force in all cases... 2. If at any time... (b) des dispositions du présent Accord à ladite succession...

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS
POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY

FOR CANADA:
W. E. HARRIS
FOR IRELAND:
SEAN MURPHY

Two identical copies of this document were prepared on October 28, 1955, at Ottawa.